



EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX

CONVENTION D'UTILISATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Kader CHEKHEMANI, Adjoint au Maire de ROUEN, agissant au nom et pour le compte de ladite ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 23 janvier 2010 et de l'arrêté de délégation du 5 mai 2008,

Ci-après dénommée par les termes « **la Ville** »,

d'une part,

ET :

- La Société Anonyme Sportive Professionnelle « ROUEN HOCKEY ELITE 76 », régulièrement affiliée à la Fédération Française de Hockey sur Glace sous le n° 08525, dont le siège est situé Centre Sportif Guy Boissière, esplanade Docteur Duchêne – Ile Lacroix 76000 ROUEN, représentée par Monsieur Thierry CHAIX, Président du Directoire, agissant au nom et pour le compte de ladite société, habilité à cet effet par délibération du Conseil de Surveillance en date du [REDACTED] (à compléter par le club),

Ci-après dénommée par les termes « **la SASP RHE 76** »

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - EXPOSE

Dans le but de favoriser le développement des pratiques sportives, que celles-ci soient de loisirs ou de compétition, la Ville de ROUEN possède un patrimoine immobilier composé, entre autres, du Centre Sportif Guy Boissière qui regroupe un espace aquatique et deux patinoires, l'une olympique et l'autre de détente. La partie de ce centre sportif composée des patinoires est utilisée par plusieurs associations de loisirs, de loisirs sportifs et de compétition comme le Rouen Olympic Club, le Club de Hockey Amateur de Rouen, l'Ecole Sportive de Patinage Artistique Rouennaise et également la Société Anonyme Sportive Professionnelle ROUEN Hockey Elite 76, tous utilisateurs de ces deux différents équipements de sports de glace dont la ville de Rouen est propriétaire.

La présente convention détermine les modalités et les règles d'utilisation des équipements et matériels mis à la disposition de « la SASP RHE 76 » pour la pratique de ses activités et notamment l'organisation des matches inscrits aux calendriers officiels de la Fédération Française de Hockey sur Glace.

II - CONVENTION

Article 1er - Objet

« la Ville » met à la disposition de « la SASP RHE 76 » les équipements municipaux suivants :

Sur le site du Centre Sportif Guy Boissière – esplanade Docteur Duchêne :

- Le plan de glace (60m x 30m) de la patinoire olympique et l'ensemble des gradins situé en pourtour.
- Cette mise à disposition, les jours de matches, s'entend également pour les "vestiaires" et les locaux sanitaires des équipes "domicile" et "visiteurs".
- Les locaux nécessaires à la billetterie, au contrôle billetterie et les guichets.
- Un local médical, poste de secours.
- Les bars de piste et les loges.
- Un parking.

Cet équipement sportif sera mis à la disposition de « la SASP RHE 76 » aux horaires précisés dans le planning établi, selon la disponibilité de cet équipement, par « la Ville » avant chaque saison sportive et annexé, à la présente convention.

Pour le cas où « la SASP RHE 76 » viendrait à occuper ponctuellement les équipements objet de la présente convention, en plus des créneaux déjà accordés, ou d'autres équipements sportifs que ceux mentionnés, les modalités de la présente convention sont applicables. Cette utilisation ponctuelle devra systématiquement faire l'objet d'une demande préalable écrite.

Une convention de mise à disposition temporaire précisant les modalités spécifiques à cette occupation pourra, si besoin est, être signée.

« la SASP RHE 76 » occupe ces équipements conformément à ses statuts et à son objet. Il ne peut utiliser ces équipements que pour des activités pour lesquels ils sont conçus.

L'ensemble de ces équipements fait partie du domaine public de « la Ville ». Aucune contestation n'est recevable à cet égard.

Les relations créées entre « la Ville » et « la SASP RHE 76 » du fait de la présente convention respecteront la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiées par la loi n° 99.1124 du 28 décembre 1999 et la loi n° 2000.627 du 6 juillet 2000 et le décret n° 2001.828 du 4 septembre 2001.

Article 2 - Conditions générales d'occupation

« la SASP RHE 76 » a pour objet de permettre à son équipe professionnelle de hockey sur glace la pratique de la compétition, telle que définie par la Fédération Française de Hockey sur Glace.

« la SASP RHE 76 » pourra occuper, sous la responsabilité de ses dirigeants et de ses entraîneurs, les équipements désignés à l'article 1 pour ses entraînements, formations et matches inscrits aux calendriers officiels de la Fédération Française de Hockey sur Glace.

Ces utilisations se feront selon le planning horaire hebdomadaire d'ouverture de ces équipements, c'est à dire qu'il est expressément convenu entre « la Ville » et « la SASP RHE 76 » que ces mises à dispositions sont consenties selon un planning d'occupation établi en fonction des autres demandes dont "la Ville" pourra être saisie.

Toutefois, il est précisé que priorité est donnée à « la SASP RHE 76 » pour ses entraînements, formations et l'organisation de ses matches inscrits aux calendriers officiels de la Fédération Française de Hockey sur Glace.

« la Ville » se réserve le droit de fermer l'équipement sportif mis à disposition, si besoin est, pour sa remise en état, son entretien.

Les équipements seront livrés en bon état pour le déroulement des activités sus-décrites et devront être rendus en l'état dans lequel ils ont été pris.

« la Ville » se réserve le droit de reprendre immédiatement tout ou partie des équipements mis à disposition de « la SASP RHE 76 » pour tout motif d'intérêt général.

« la SASP RHE 76 » s'engage à ne pas céder son droit d'utilisation à des tiers, pour quelque motif que ce soit.

« la SASP RHE 76 » s'engage à informer « la Ville » dans les 48 heures, des pertes, vols ou dommages survenus à l'équipement ou au matériel municipal du fait de son activité ou lors de son déroulement.

« la SASP RHE 76 » s'engage à dédommager « la Ville » conformément aux dispositions de l'article 11 sur présentation par elle des factures d'achat ou de réparation.

Article 3 - Organisation des compétitions

« la SASP RHE 76 » assurera l'entière organisation sportive et l'accueil du public, dans les limites fixées par la commission de sécurité compétente, lors de ses compétitions ou manifestations de gala, qu'elles soient payantes ou gratuites. Cette mission comprend :

- la billetterie et la location
- le contrôle des entrées
- le placement des visiteurs
- les bars de piste
- les loges

« la SASP RHE 76 » s'engage expressément à respecter les jauges maxima d'accueil du public telles qu'elles ont été déterminées tribune par tribune pour l'ensemble du pourtour de la patinoire olympique, lors de chacun des matches, selon l'avis émis par la commission de sécurité compétente.

La capacité maximum d'accueil du public de la patinoire olympique est, à la date de signature de la présente convention de 2.746 places assises.

« la SASP RHE 76 » s'engage également à mettre en œuvre toute mesure de sécurité de nature à préserver l'ordre public et à répondre aux prescriptions réglementaires.

« la SASP RHE 76 » prendra à sa charge tous les impôts, contributions ou taxes de toutes natures, liés à l'organisation de ces compétitions ou spectacles ainsi que l'ensemble des déclarations auprès des différents organismes concernés (administration fiscale, SACEM etc...).

Article 4 - Affichage - publicité

4.1 - Informations relatives à l'activité du club : « la SASP RHE 76 » pourra utiliser les panneaux d'affichage réservés à cet effet dans le hall d'accueil sous réserve que l'image de « la Ville » soit préservée. Les publicités en intérieur doivent respecter les normes de classement au feu.

4.2 - Publicité, informations publicitaires, présence de marques commerciales : « la SASP RHE 76 » est autorisé à installer des publicités dans l'enceinte de la patinoire olympique.

Préalablement à toute installation, « la Ville » doit être consultée sur les annonceurs susceptibles de bénéficier d'une publicité dans cet équipement dont elle est propriétaire.

« la SASP RHE 76 » encaisse la totalité des recettes correspondantes et paye la totalité des charges et taxes afférentes.

« la Ville » se réserve le droit de choisir les emplacements qui contribuent à la valorisation de son image médiatique.

Article 5 - Accès aux équipements

« la Ville » se charge de permettre l'accès des équipements à « la SASP RHE 76 ». L'accès à l'équipement est placé sous la responsabilité exclusive de « la SASP RHE 76 » pendant la durée des créneaux attribués.

Article 6 - Maintenance - nettoyage - sécurité des installations

A l'exclusion formelle des dispositions qui lient « la Ville » à des marchés de prestation réalisés sur le centre sportif Guy Boissière, il sera procédé comme suit :

« la SASP RHE 76 », compte tenu de son utilisation principale des lieux, assurera l'entretien de l'équipement, le nettoyage des vestiaires, la remise en état des espaces (gradins, déambulateurs, accueil, sanitaires, loges, etc...) tout au long de l'année et quel qu'en soit l'usage, conformément aux articles 3 et 4 de la convention de partenariat 2009-2010.

« la Ville » sera seule habilitée à faire intervenir les entreprises chargées de la maintenance. Toutefois en cas de danger « la SASP RHE 76 » devra le signaler d'urgence à « la Ville ».

Article 7 - Aménagements et travaux

7.1 - A l'initiative de « la Ville » :

« la Ville » se réserve le droit d'effectuer tous les travaux qu'elle jugera nécessaire dans les équipements mis à disposition, et par conséquent de fermer, le cas échéant, tout ou partie des équipements. « la Ville » informera « la SASP RHE 76 » par écrit de la date et de la durée de ces travaux.

« la SASP RHE 76 » devra supporter sans aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée, tous les travaux que « la Ville » aura décidé concernant les équipements mis à disposition.

« la SASP RHE 76 » devra supporter également sans aucune indemnité toute modification décidée par « la Ville » quant à l'organisation et l'accès des équipements.

7.2 - A l'initiative de « la SASP RHE 76 » :

Toute réalisation par « la SASP RHE 76 » d'aménagements ponctuels ou permanents dans les équipements mis à disposition doit recueillir l'accord préalable écrit de « la Ville ». En aucun cas « la SASP RHE 76 » ne peut modifier la destination initiale de l'équipement. Ces aménagements seront toujours effectués sous le contrôle de « la Ville ».

Article 8 – Charges - Fiscalité

Les charges, consommation en fluides afférentes aux équipements mis à disposition sont prises en charge par "la Ville".

« la SASP RHE 76 » prend à sa charge le coût de l'installation, de l'abonnement et des consommations des moyens de communication installés à son initiative.

Article 9 - Police - Hygiène - Sécurité

« la SASP RHE 76 » s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur ou à venir, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité, les règles d'hygiène et le cas échéant le code du travail, de sorte que « la Ville » ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

Article 10 - Redevance d'occupation

Compte tenu :

- de la spécificité de l'équipement mis à disposition qui n'est que l'une des parties d'un complexe sportif autrement plus vaste, comprenant un espace aquatique multi-bassins, intérieurs et extérieurs, d'un niveau de compétition internationale et un second plan de glace similaire dit de "détente" ouvert au public
- qu'il n'est pas possible de différencier les fluides, ni de particulariser l'entretien qui est fait spécifiquement de cette partie du complexe sportif mise à disposition,

il n'est pas réclamé par « la Ville » de redevance d'occupation à « la SASP RHE 76 ».

Néanmoins, le coût de la mise à disposition de la patinoire olympique peut être estimée à 82.123 €, pour la saison sportive 2009-2010.

Article 11 - Assurances - Responsabilité

11.1 - Assurances

« la SASP RHE 76 » doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à disposition et pour les biens lui appartenant en propre.

« la SASP RHE 76 » devra assurer, selon les principes de droit commun, les risques locatifs liés à la mise à disposition des équipements objet de la présente convention.

Il est convenu d'une façon expresse entre « la SASP RHE 76 » et « la Ville » que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont pourrait être victime « la SASP RHE 76 » dans les lieux mis à sa disposition.

« la SASP RHE 76 » fera son affaire personnelle de la souscription éventuelle d'un contrat d'assurance couvrant ses propres préjudices financiers. A ce titre, elle ne pourra réclamer à « la Ville » aucune indemnité pour privation de jouissance en cas de sinistre.

« la SASP RHE 76 » s'engage à produire les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes, dès l'entrée en jouissance et pour toute la durée de l'occupation des lieux.

11.2 - Responsable des équipements

Pour tout problème lié à la mise à disposition des lieux désignés à l'article 1, « la SASP RHE 76 » a pour unique interlocuteur la Direction de la Vie Sportive de la ville, responsable des équipements visés par la présente convention.

11.3 - Règlement d'utilisation

« la SASP RHE 76 » s'engage :

- à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées par « la Ville » et à l'informer sans délai de toute détérioration ou anomalie
- à prendre toutes dispositions pour assurer, en cas d'urgence, l'évacuation des équipements mis à disposition.

11.4 - Responsabilité des activités de « la SASP RHE 76 »

L'ensemble des activités exercées par le personnel, les dirigeants et les adhérents dans les équipements mis à disposition, est placé sous la responsabilité exclusive de « la SASP RHE 76 ».

« la SASP RHE 76 » est responsable de tout dommage causé par lui aux personnels, équipements et matériels municipaux constaté pendant ou à l'issue de la période de mise à disposition et prend à sa charge le coût de re« la SASP RHE 76 »e en état ou de remplacement.

« la SASP RHE 76 » ne pourra exercer aucun recours contre « la Ville » en cas de perte d'exploitation résultant d'une impossibilité de fonctionnement.

Article 12 - Dispositions financières

« la SASP RHE 76 » perçoit et est responsable des recettes liées à son activité dans l'équipement sportif. Aucun agent municipal ne pourra percevoir de recette au nom et pour le compte de « la SASP RHE 76 ».

Article 13 - Date d'effet - durée - reconduction

La présente convention prend effet après signature et notification aux parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sans toutefois pouvoir excéder une durée de trois ans.

Article 14 - Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de trois mois avant la fin souhaitée de la mise à disposition.

« la Ville » se réserve le droit de prononcer la résiliation aux torts de « la SASP RHE 76 » en cas de manquement grave de ce dernier aux dispositions de la présente convention. Dans cette hypothèse, la résiliation qui pourra intervenir à tous moments, sera notifiée par « la Ville » par lettre recommandée avec avis de réception, un mois avant la date souhaitée de l'expiration.

Article 15 - Contentieux

Tout litige au sujet de l'application de la présente convention est de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le _____, en cinq exemplaires.

Pour « la Ville »

P. « la SASP RHE 76 »

Kader CHEKHEMANI
Adjoint au Maire de ROUEN

Thierry CHAIX
Président du Directoire